



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22044293

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

29-03-2022

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION DE TOURNAI

N° d'entreprise : **0402 508 131**

Nom

(en entier) : **RENAULT TOURNAI**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue de Maire 9 - 7503 FROYENNES**

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION par la SA RENAULT TOURNAI de la SA RENAULT MOUSCRON - Pv de la société absorbante

D'un acte reçu par le Notaire Françoise MOURUE à Merbes-le-Château le 16 mars 2022, actuellement en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme «RENAULT TOURNAI», ayant son siège à 7503 FROYENNES (Tournai), rue de Maire 9, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0402.508.131.

Société initialement constituée sous forme de SPRL et sous la dénomination « Etablissements Lendasse et Tournai », par acte reçu par le Notaire Henri JACMIN à Taintignies, le 29 décembre 1966, publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 janvier 1967, sous le numéro 165.14.

Transformée ensuite en société anonyme, avec adoption de la dénomination actuelle par acte reçu par le Notaire Corinne BEAUDOUL à Montigny-le-Tilleul, le 28 mai 2001, publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 juin 2001, sous le numéro 238 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte reçu par le Notaire BEAUDOUL prénommé, le 16 décembre 2010, publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 janvier 2011, sous le numéro 11014374.

Société au capital de cent septante-cinq mille euros (175.000 EUR), représenté par 1.000 actions, sans désignation de valeur nominale.

Exposé du Président

Le président requiert le notaire soussigné d'acter que :

Exposé préalable

Aux fins de publication au Moniteur belge, la présente assemblée rappelle la décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, antérieurement aux présentes et par laquelle :

-Il a été pris acte de la démission de Monsieur Goeyens Gustave Philippe en sa qualité d'administrateur de la SA RENAULT TOURNAI ; décharge lui a été donnée pour l'exécution de son mandat ;

-Ont été renouvelés pour une durée de 6 ans à dater de ce jour, les mandats d'administrateurs de :

* la SRL GG4, représentée par Monsieur Gustave Philippe GOEYENS, son mandat d'administrateur-délégué a été également reconduit ; elle a également été désignée comme Présidente du Conseil d'administration ;

* Madame BAYOT Marie-Pierre ;

* Monsieur TORRES COBO Miguel Angel ;

* Monsieur GOEYENS Gustave (père).

I. La présente société a pour ordre du jour :

A.Fusion par absorption de la société anonyme « RENAULT MOUSCRON » par la présente société absorbante

Projet de fusion et formalités préalables

Projet de fusion établi le 21 novembre 2021 par l'organe d'administration de la société anonyme « RENAULT TOURNAI » et l'organe d'administration de la société anonyme « RENAULT MOUSCRON », conformément à l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie du projet de fusion sans frais.
Le président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve des dépôts délivrée par le greffe.

Information des actionnaires

1° Conformément à l'article 12:51 § 1er, du Code des sociétés et des associations, une copie du projet de fusion dont question ci-dessus a été adressée aux actionnaires, qui le reconnaissent, un mois au moins avant l'assemblée générale.

2° Conformément à l'article 12:51 §2 du Code des sociétés et des associations, les actionnaires ont pu prendre connaissance au siège social, soit un mois au moins avant l'assemblée, des documents prévus par ledit article.

Pour autant que de besoin, l'assemblée renonce, conformément à l'article 12 :51 §2 alinéa 3 dudit Code, à l'état comptable prévu à l'article 12 :51§2, alinéa 1 4°.

Fusion - Transfert du patrimoine des sociétés absorbées

Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale de la société absorbée, l'assemblée décide de la fusion par absorption par la présente société de la société anonyme « Renault Mouscron », ayant son siège Rue du Boclé 25 à 7700 MOUSCRON, inscrite sous le numéro d'entreprise BE0419.835.893, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2021 à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de ladite société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2022 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée.

Décharge aux actionnaires

B. Adaptation au nouveau Code des Sociétés et des Associations – Modification des statuts

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Nonobstant la constatation du caractère idoine des objets des sociétés appelées à fusionner, décision de compléter l'objet de la société absorbante avec des activités supplémentaires. Rapport de l'organe d'administration.

3. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

C. Divers.

1. Adresse du siège : Rue de Maire 9 – 7503 FROYENNES.

2. Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives auprès de toutes administrations publiques ou privées.

II. Constatations

A. Il existe actuellement 1.000 actions sans désignation de valeur nominale.

B. La société n'a pas nommé de commissaire.

C. Les administrateurs sont ici présents ou représentés comme dit ci-avant.

D. Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions sont présentes ou représentées.

E. En conséquence l'assemblée est valablement constituée de sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier des formalités de convocation.

F. La société n'a pas procédé à l'émission d'obligations, de droits de souscription ou de certificats.

G. Pour être admis à l'assemblée les actionnaires se sont conformés aux formalités d'admission prescrites par les statuts.

H. Chaque action donne droit à une voix.

I. Pour être admises, la proposition de fusion à l'ordre du jour doit réunir les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 12:53, paragraphe 1°, 2°, a), les autres propositions à l'ordre du jour doivent réunir la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 2:41 du Code des sociétés et des associations.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

Au préalable, le président déclare que la société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

A. Fusion par absorption de la société anonyme « Renault Mouscron » par la présente société absorbante

PREMIERE RESOLUTION

Projet de fusion

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition en conformité à l'article 12:51 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

a) Le projet de fusion établi par les organes d'administration de chacune des sociétés, le 21 novembre 2021, déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de son siège du Hainaut – Division de Tournai, le 29 décembre 2021 et publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 07 janvier 2022 sous le numéro 22003381 (pour la SA RENAULT TOURNAI) et le 07 janvier 2022 sous le numéro 22003379 (pour la SA RENAULT MOUSCRON), soit 6 semaines au moins avant la présente assemblée.

b) Pour chacune des sociétés qui fusionnent : les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux et les rapports de gestion portant sur ces exercices.

De plus, l'assemblée constate que :

- aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date du 31 décembre 2021 sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu.

- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.

- toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:50 et 12:51 du Code des sociétés et des associations.

Pour autant que de besoin, l'assemblée renonce, conformément à l'article 12 :51 §2 alinéa 3 dudit Code, à l'état comptable prévu à l'article 12 :51§2, alinéa 1 4°.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

Une copie du projet de fusion et de la situation active et passive arrêtés à la date du 31 décembre 2021, sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Fusion

Conformément au projet de fusion précité, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société, de la société anonyme « RENAULT MOUSCRON », ayant son siège à 7700 MOUSCRON, rue du Boclé 25, société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0419.835.893, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2021 à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée. Ce transfert est assimilé à la fusion par absorption conformément à l'article 12 :7 du Code des Sociétés et des associations.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12 :13, 3° du Code des Sociétés et associations, le transfert à titre universel à la société absorbante, de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, rien excepté ni réservé.

Toutes les opérations effectuées à partir du 01 janvier 2022 sont considérées du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant

résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées, du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2021.

Conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés et des associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'action, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

L'assemblée constate également le caractère idoine des objets des sociétés absorbées et absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Description des patrimoines transférés et conditions des transferts

1. A l'instant intervient Monsieur GOEYENS Gustave Philippe, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « RENAULT MOUSCRON » dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour.

Lesquel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine actif et passif transféré par la société anonyme « RENAULT MOUSCRON » à la présente société comprend, sur base de la situation arrêtée au 31/12/2021 :

Activement

Actifs immobilisés : 1.088.915,37 euros

Actifs circulants : 1.772.239,46 euros

TOTAL DE L'ACTIF : 2.861.154,83 euros

Passivement

Capitaux propres : 1.667.773,04 euros

Dettes : 1.193.381,79 euros

TOTAL DU PASSIF : 2.861.154,83 Euros

Immeubles

Il est précisé que la société absorbée « RENAULT MOUSCRON », prénommée, est propriétaire de l'immeuble suivant :

VILLE DE MOUSCRON - neuvième division - Article 54006

Un ensemble composé d'un garage-atelier, showroom, maisons et terrain, sis Rue du Bocle 25-29, cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section N numéro 0133AP0000, pour 1 are 17 ca, numéro 0134BP0000, pour 1 are 22 ca, numéro 0134CP0000, pour 3 ares 78 ca, numéro 0135P0000, pour 1 are 25 ca, numéro 0136BP0000, pour 16 ares 40 ca, numéro 0136CP0002, pour 5 ares 17 ca et numéro 0138AP0002, pour 6 ares 78 ca, soit une contenance totale de trente-cinq ares septante-sept centiares (35 a 77 ca).

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce bien appartient à la SA RENAULT MOUSCRON pour l'avoir acquis :

-pour partie : des Consorts DAENE Gérard (propriétaire à concurrence de moitié indivise en pleine propriété et moitié en usufruit) et DAENE Bertrand Maryse et François (propriétaires ensemble à concurrence de moitié en nue-propriété) aux termes d'un acte reçu par le Notaire COLIN à Mouscron, le 19 octobre 2012, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai le 25 octobre 2012, sous la référence 42-T-25/10/2012-15420 ;

-Le surplus, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le Notaire DU FAUX à Mouscron, le 21 février 2002, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai le 29 mars 2002, sous la référence 42-T-29/03/2002-04327 des époux Jacques AMEYE – DUMORTIER Martine.

STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

1. URBANISME – Article D.IV.99 du CoDT

(...)

Conditions du transfert de l'immeuble

L'immeuble est transféré dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la société bénéficiaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls.

Les contenance ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, faisant profit ou perte pour la présente société ; les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement.

La présente société bénéficiaire vient à tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer à ses titres de propriété.

Elle est censée être en possession des titres de propriété de la société absorbée et les éventuelles conventions d'occupation qui se rattachent aux droits immobiliers transférés.

Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans ledit immeuble par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie du bien et sont réservés au profit de qui de droit.

Les actes susénoncés, étant les titres de propriété de la société absorbée reçus par les notaires Ludovic DU FAUX et Vincent COLIN, ne contiennent pas de servitudes ni de conditions spéciales.

Situation hypothécaire

L'immeuble prédécrit est quitte et libre de toutes inscriptions ou transcriptions généralement quelconques.

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Les transferts pré-décrits sont effectués sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2021, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er janvier 2022.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « RENAULT MOUSCRON » société absorbée, et la société anonyme « RENAULT TOURNAI » société absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Les présents transferts sont faits à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers,
- d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée auraient pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Constatations

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société absorbée a cessé d'exister ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société anonyme « RENAULT TOURNAI ».

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée le registre des actions nominatives de la société absorbée ; chaque page de ces registres sera clôturée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Décharge

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs de la société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ATTESTATION

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 12 :54 du Code des sociétés et des associations.

SIXIEME RESOLUTION

Adaptation au nouveau Code des Sociétés et des Associations

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme.

2. Décision de modifier l'objet social de la société pour le mettre en concordance avec l'objet social de la société absorbée.

Nonobstant la constatation du caractère idoine des objets des sociétés appelées à fusionner, décision de compléter l'objet de la société absorbante avec des activités supplémentaires.

-Rapport spécial de l'organe d'administration prévu par l'article 7 : 154 du Code des Sociétés et des Associations.

-Modification de l'objet social, celui étant désormais libellé comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- la vente, la réparation, l'entretien et la location de véhicules automobiles neufs, d'occasion et en général, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à cet objet ;
- toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement au commerce de véhicules à moteur neufs ou d'occasion, automobiles, camions, motor-homes, caravanes, remorques, motos et vélomoteurs, tracteurs et machines agricoles, bus et minibus, etc... ;
- l'entretien, la réparation et la location du matériel précité ;
- le commerce en gros ou détail de pièces détachées et accessoires de véhicules à moteur, carburants, lubrifiants, huiles industrielles et produits gras, pneumatiques et articles accessoires ;
- le commerce d'accessoires pour véhicules automobiles et de tous produits relatifs à leur entretien ;
- au commerce de détail de produits alimentaires, confiserie, sandwicherie, de tabac, de boissons alcoolisées ou non, de journaux et de revues,
- l'exploitation d'ateliers de réparation de véhicules à moteur et de carrosserie; le service de dépannage, la location de tous véhicules ;

Elle peut réaliser son objet de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, y compris la représentation, l'importation et l'exportation ;

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut, sans que cette énonciation soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location, tous biens meubles ou immeubles ; prendre, obtenir, concéder, acheter et vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, effectuer tous placements en valeurs mobilières.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

3. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, comme dit ci-dessous.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la sixième résolution ci-dessus, l'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.
Elle est dénommée « RENAULT TOURNAI ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- la vente, la réparation, l'entretien et la location de véhicules automobiles neufs, d'occasion et en général, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à cet objet ;
- toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement au commerce de véhicules à moteur neufs ou d'occasion, automobiles, camions, motor-homes, caravanes, remorques, motos et vélomoteurs, tracteurs et machines agricoles, bus et minibus ;
- l'entretien, la réparation et la location du matériel précité ;
- le commerce en gros ou détail de pièces détachées et accessoires de véhicules à moteur, carburants, lubrifiants, huiles industrielles et produits gras, pneumatiques et articles accessoires ;
- le commerce d'accessoires pour véhicules automobiles et de tous produits relatifs à leur entretien, au commerce de détail de produits alimentaires, confiserie, sandwicherie, de tabac, de boissons alcoolisées ou non, de journaux et de revues,
- l'exploitation d'ateliers de réparation de véhicules à moteur et de carrosserie; le service de dépannage, la location de tous véhicules ;

Elle peut réaliser son objet de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, y compris la représentation, l'importation et l'exportation ;

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut, sans que cette énonciation soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location, tous biens meubles ou immeubles ; prendre, obtenir, concéder, acheter et vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, effectuer tous placements en valeurs mobilières.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à cent septante-cinq mille euros (175.000,00 EUR).

Il est représenté par 1.000 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième du capital social, entièrement libérées.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres peut être tenu en la forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12: Cession et transmission des actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la cession par un actionnaire à une société dont il détient plus de 50 pour cent des actions.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par les autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer le conseil d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

Le conseil d'administration notifie cette communication aux autres actionnaires, dans les 15 jours de la réception de la demande d'agrément.

Les actionnaires disposent d'un délai de 20 jours, à dater de l'envoi de la demande d'agrément, pour accepter ou non la cession proposée. A défaut de réaction dans le délai prescrit, l'agrément sera censé être donné.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires qui s'opposent à la cession doivent, dans les 30 jours, proposer par lettre recommandée aux autres actionnaires un ou plusieurs candidats-cessionnaires, actionnaires ou non.

Les autres actionnaires disposent, à l'exception du cédant, d'un nouveau délai de 20 jours à dater de l'envoi de la demande d'agrément des nouveaux candidats-cessionnaires, pour accepter ou non la cession proposée. A défaut de réaction dans le délai prescrit, l'agrément sera censé être donné.

En cas d'opposition contre les nouveaux candidats-cessionnaires (non actionnaires), les actionnaires qui s'opposent aux dits candidats-cessionnaires doivent proposer un ou plusieurs candidats, conformément aux délais et procédure prescrits dans les alinéas qui précèdent.

En cas d'attribution à un autre cessionnaire que le candidat-cessionnaire original, le cédant peut renoncer à la cession par lettre recommandée au conseil d'administration, dans les 20 jours de la communication de l'agrément définitif.

Les candidat-cessionnaires proposés par les autres actionnaires et les actionnaires qui ont eux-mêmes acquis les actions à défaut d'accord, acquièrent ces actions au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation. Le conseil d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux cessionnaires dans les 10 jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de 10 pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire original, le cédant et les cessionnaires ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée, dans les 20 jours à dater de la notification par le conseil d'administration du prix fixé par l'expert.

En cas de renonciation par les candidat-cessionnaires, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire initial.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des cessionnaires, proportionnellement aux actions qu'ils ont acquises. S'ils renoncent à la cession, les frais seront à charge de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les 30 jours après la notification par le conseil d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, augmenté de 2,5 pour cent, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire au conseil d'administration de la société dans le mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne chargée de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant permanent.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit et ce, dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social. Il ne pourra être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par l'administrateur-délégué ou au moins deux administrateurs.

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur, agissant seul, qui n'a pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration ;

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé à titre rémunéré ou gratuit selon décision de l'assemblée générale.
Le Conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, des rémunérations particulières, à imputer sur le compte de résultat de la société.
Le mandat d'administrateur peut être cumulé avec d'autres fonctions régies par un contrat d'emploi.

Titre V: Contrôle de la société

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier lundi du mois de mai à 14 heures.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un cinquième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 25: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.
- ce mandataire soit lui-même actionnaire. Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 27: Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration, par lettre recommandée.

Article 28: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne un ou deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 29: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 31: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 32: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par un administrateur ou par l'administrateur délégué.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 34: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 37: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 40: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 42: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Divers.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située : Rue de Maire 9 – 7503 FROYENNES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, pour remplir les formalités subséquentes à la fusion et aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administrative auprès de toutes administrations publiques ou privées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège de la société absorbante.

DÉCLARATIONS FISCALES

Le président déclare que:

La présente fusion a lieu sous le bénéfice des articles 117, § 1, et 120, dernier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, 211, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les comparants déclarent que les sociétés Renault Tournai et Renault Mouscron sont assujetties à la T.V.A. sous les numéros 0402.508.131 et 0419.835.893.

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme

Déposés en même temps:

- *une expédition de l'acte;
- *les statuts coordonnés;
- * le rapport prévu par l'article 7:154 du CSA.



Françoise MOURUE
NOTAIRE

SC SPRL TVA BE 0880 636 373 RPM Charleroi
Rue de la Place 37
6567 MERBES LE CHATEAU
Tél. (071) 55.53.92 - Fax (071) 55.86.79
fmourue@skynet.be

